

Décision n° 2009-0528
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 juin 2009
donnant acte du désistement de la société 118 218 Le Numéro de sa demande de
règlement du différend l'opposant à la Société Française du Radiotéléphone

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8, L. 36-8, et R. 11-1 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1987 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à établir et exploiter un service de radiotéléphonie publique ;

Vu la décision n° 05-0585 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Le Numéro France (numéros 118 075, 118 218, 118 220, 118 318, 118 713, 118 880 et 118 910) ;

Vu la déclaration de la société 118 218 Le Numéro en date du 9 novembre 2004, modifiée le 10 août 2006, visant à fournir le service téléphonique et autres services que téléphonique et à exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, modifié par la décision n° 2007-0705 de l'Autorité en date du 26 juillet 2007 ;

Vu la demande de règlement d'un différend enregistrée à l'Autorité le 31 mars 2009, présentée par la société 118 218 Le Numéro, RCS de Paris B 478 343 080, dont le siège social est situé 14, boulevard de la Madeleine, 75008 Paris, représentée par M. Bruno Massiet du Biest, directeur général ;

Vu la lettre du Chef du service juridique en date du 6 avril 2009 transmettant au demandeur et au défendeur le calendrier de dépôt des mémoires et désignant les rapporteurs ;

Vu les observations en défense enregistrées à l'Autorité le 4 mai 2009, présentées par la Société Française du Radiotéléphone, RCS de Paris 403106537, dont le siège social est situé Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92915 Paris La Défense, représentée par Maître Alexandre Espenel, avocat, Cabinet Barbaud Collot Espenel, 217, rue Saint Honoré - 75001 Paris ;

Vu les observations en réplique présentées par la société 118 218 Le Numéro enregistrées à l'Autorité le 18 mai 2009 ;

Vu la lettre du Chef du service juridique en date du 18 mai 2009 transmettant un questionnaire aux parties et fixant au 3 juin 2009 la clôture des réponses ;

Vu les secondes observations en défense présentées par la Société Française du Radiotéléphone enregistrées à l'Autorité le 2 juin 2009 ;

Vu les lettres du demandeur et du défendeur enregistrées le 3 juin 2009 demandant un délai supplémentaire pour produire les réponses au questionnaire ;

Vu la lettre de la Directrice des affaires juridiques en date du 3 juin 2009 accordant au demandeur et au défendeur un délai supplémentaire, jusqu'au 5 juin 2009, pour transmettre les réponses au questionnaire ;

Vu la lettre enregistrée le 5 juin 2009 présentée par la société 118 218 Le Numéro, par laquelle la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Vu la lettre enregistrée le 8 juin 2009 présentée par la Société Française du Radiotéléphone par laquelle la société déclare accepter le désistement ;

Vu la lettre de la Directrice des affaires juridiques en date du 8 juin 2009 transmettant la déclaration de désistement de la société 118 218 Le Numéro à la Société Française du Radiotéléphone ;

Après en avoir délibéré le 16 juin 2009, dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement intérieur ;

Par une lettre enregistrée le 8 juin 2009, la société 118 218 Le Numéro fait part de sa volonté de se désister de la présente instance.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

Décide :

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la société 118 218 Le Numéro de sa demande de règlement de différend l'opposant à la Société Française du Radiotéléphone ;

Article 2 : La Directrice des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou son adjoint est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société 118 218 Le Numéro et à la Société Française du Radiotéléphone et publiée sur le site Internet de l'Autorité (www.arcep.fr).

Fait à Paris, le 16 juin 2009

Le Président,

Jean-Ludovic SILICANI